



Ottawa, le 22 août 2007

MÉMORANDUM D17-1-9

En résumé

REMISE PAR SUITE D'UNE ERREUR SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

1. Ce mémorandum a été révisé afin d'inclure les révisions au Décret et de clarifier l'application de la remise sur les rajustements généraux.
2. Ce mémorandum annule et remplace le Mémorandum D17-1-9, *Remise des droits de douane et des taxes d'accise dus par suite d'une erreur sur la déclaration en douane*, du 1^{er} janvier 1988. Le titre a été modifié pour mieux refléter le contenu de ce mémorandum et l'origine de sa législation.





Ottawa, le 22 août 2007

MÉMORANDUM D17-1-9

REMISE PAR SUITE D'UNE ERREUR SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Ce mémorandum énonce les conditions selon lesquelles une remise doit être accordée pour les droits de douane et les taxes d'accise dus par suite d'une erreur au document douanier de déclaration en détail.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE DROITS DE DOUANE IMPOSÉS EN VERTU DU TARIF DES DOUANES ET DES TAXES IMPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX ET EN VERTU DE TOUTE AUTRE PARTIE DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE DUS PAR SUITE D'UNE ERREUR SUR LE DOCUMENT DOUANIER DE DÉCLARATION EN DÉTAIL

TITRE ABRÉGÉ

1. Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail.

TR/88-18, art. 2.

REMISE

2. Remise est accordée des droits de douane imposés en vertu du *Tarif des douanes* et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur des marchandises importées au Canada, dus par suite d'une erreur sur un document douanier de déclaration en détail, sauf un document provisoire, si le montant payable est d'au plus 7,50 \$.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.

2. Lorsque le formulaire B3 de « type X » est présenté dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes, chaque document de déclaration en détail contenu dans le formulaire B3 de « type X » doit être déduit du total déclaré lorsque le rajustement total de ce document de déclaration en détail est de 7,50 \$ ou moins.

3. Les mêmes procédures s'appliquent aux rajustements généraux du formulaire B2 qui touchent aussi plus d'un formulaire B3. Les documents de déclaration en détail doivent être identifiés sur la feuille de travail complémentaire lorsque le montant total net rajusté est de 7,50 \$ ou moins. Ces documents de déclaration en détail peuvent être déduits du montant total dû. Seuls les documents de déclaration en détail dont le montant excède 7,50 \$ seront inclus dans le total et reportés dans le champ 44 (Total dû au Receveur général du Canada) sur le formulaire B2.

4. Dans les deux cas, le formulaire B3 de « type X » et le formulaire B2 général, le Décret ne s'applique pas au niveau de la ligne. Lorsqu'il y a plus d'une ligne qui est rajustée sur un formulaire B3, le Décret s'applique seulement lorsque le total du rajustement résulte en un montant dû de 7,50 \$ ou moins.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Ce décret s'applique seulement lorsque les droits de douane et les taxes d'accise sont dus relativement à tout document de déclaration en détail (formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*) par suite d'une erreur authentique. Si l'Agence des services frontaliers du Canada établit qu'un importateur/propriétaire ou un courtier en douane abuse de ce privilège, un formulaire B2-1, *Relevé détaillé de rajustement*, indiquant le montant dû sera émis dans chaque cas, peu importe le montant en cause, jusqu'à ce que les mesures correctives soient prises.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de la politique visant l’agrément, l’exportation et la comptabilisation Politique de déclaration en détail et de rajustement Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7600-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur l’administration financière</i>, article 17 C.R.C., c. 754</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D17-1-9, le 1^{er} janvier 1988</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

